

RÉDACTEUR : Aude ARCHAMBAULT

SERVICE : SAF

DATE : 16 juin 2022

OBJET : Définition du plafond de la fongibilité asymétrique de l'établissement

Sous réserve des règles propres à chaque organisme prévues dans les textes institutifs, les mouvements à l'intérieur des enveloppes budgétaires votées par l'organe délibérant sont de la compétence de l'ordonnateur dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier le montant de chacune des enveloppes. Les mouvements entre les enveloppes limitatives doivent quant à eux impérativement faire l'objet d'un budget rectificatif préalable pour vote ou être réalisés dans le cadre de la fongibilité asymétrique.

En effet, le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) prévoit que les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de trois enveloppes regroupant les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement et il prévoit que ces crédits sont limitatifs et qu'ils sont non fongibles. Toutefois, dans une limite définie pour chaque exercice, l'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les deux autres enveloppes de dépenses : c'est le mécanisme de la fongibilité asymétrique.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'Administration de l'UFTMiP d'autoriser le Président à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses (fonctionnement et/ou investissement) et de définir un plafond à l'usage de cette fongibilité asymétrique à hauteur de 1 % du montant de la masse salariale pour l'exercice 2022.

Afin d'assurer, dans de bonnes conditions, le suivi des crédits et la parfaite information de l'organe délibérant, ces mouvements de crédits opérés à l'initiative de l'ordonnateur dans l'intervalle de deux budgets rectificatifs, seront repris, pour mémoire, dans une colonne « ajustements en gestion » lors de la présentation du plus prochain budget rectificatif.

La Directrice générale des services sera chargée de l'application de la présente délibération.

*_*_*_*_*_*_*